



**A1112-AG-02 (A1112-CADL-06)**

---

**Conseil des agents de liaison**  
Proposition d'amendement aux  
Statuts et règlement du Syndicat

Proposée par le Conseil exécutif

12 décembre 2011

*Reconnaissant l'importance et la nécessité d'une  
vie syndicale saine et intègre, nous adhérons  
collectivement à l'énoncé suivant :*

*Déclaration de principe*

*Le Syndicat et ses membres s'engagent à respecter  
la Charte canadienne des droits et libertés de la  
personne dans ses relations, à maximiser les  
principes de la conciliation famille, militantisme et  
travail ainsi qu'à favoriser les valeurs d'un avenir  
viable en contribuant à créer et maintenir un  
monde écologique, pacifique, solidaire et  
démocratique dans leurs actions.*

# TABLE DES MATIÈRES

à insérer selon les amendements et révision du français

<u>CHAPITRES</u>	<u>PAGES</u>
1. Dispositions générales	4 à 11
2. Instances	11 à 27
3. Comités	27
4. Finances	27 à 29
5. Comité d'élection	29-30
6. Les statuts et règlement	31-32
7. Annexes	33-34
8. Règlement relatif à la procédure d'élection	35 à 38

**AVIS DE MOTION DU CONSEIL EXÉCUTIF**  
**PROPOSITION DE MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENT**

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<b>CHAPITRE 1 : CADRE LÉGAL</b>	<b>CHAPITRE 1 : CADRE LÉGAL DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	
	<p><b>ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU SYNDICAT</b></p> <p>Le syndicat porte le nom de SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN EN ÉDUCATION (SPSÉ-CSQ). Il est constitué par ses membres qui adhèrent aux présents statuts. Le siège social du SPSÉ est situé à Laval.</p>	<p><b>ARTICLE 1 : IDENTIFICATION NOM DU SYNDICAT</b></p> <p><del>Le syndicat porte le nom de SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN EN ÉDUCATION (SPSÉ-CSQ). Il est constitué par ses membres qui adhèrent aux présents statuts. Le siège social du SPSÉ est situé à Laval.</del></p> <p>Le Syndicat porte le nom de Syndicat lavallois des employés de soutien scolaire (SLESS-CSQ).</p> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 50px; margin: 20px auto; text-align: center; padding: 5px;"> <p>LE LOGO SERA INSÉRÉ ICI</p> </div>	<p>Changement de nom du Syndicat</p> <p>Déplacement vers l'article 2, définitions, sont inscrits : Membres et Siège social</p> <p>Insertion du logo dans le document des statuts et règlement</p>
	<p><b>ARTICLE 2 : DÉFINITIONS</b></p> <p>Dans les présents statuts et dans les règlements, les expressions suivantes signifient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Syndicat : désigne le Syndicat du personnel de soutien en éducation aussi connu sous le sigle SPSÉ ;</li> <li>b) Membre : toute personne du personnel de soutien scolaire admise par le syndicat en conformité avec ses statuts et règlements ;</li> <li>c) Centrale : désigne la Centrale des syndicats du Québec, aussi connue sous le sigle CSQ ;</li> <li>d) Fédération : désigne la Fédération du personnel de soutien</li> </ul>	<p><b>ARTICLE 2 : DÉFINITIONS</b></p> <p>Dans les présents statuts et dans les règlements, les expressions suivantes signifient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Syndicat : désigne le <del>Syndicat du personnel de soutien en éducation aussi connu sous le sigle SPSÉ</del> Syndicat lavallois des employés de soutien scolaire (SLESS-CSQ) ;</li> <li>b) Membre : toute personne du personnel de soutien scolaire admise par le syndicat en conformité avec ses statuts et règlements ;</li> <li>c) Centrale : désigne la Centrale des syndicats du Québec, aussi connue sous le sigle CSQ ;</li> <li>d) Fédération : désigne la Fédération du personnel de soutien</li> </ul>	<p>Changement de nom du Syndicat tel que spécifié à l'article 1</p>

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<p>scolaire (FPSS CSQ) aussi connue sous le sigle FPSS ;</p> <p>e) Unité de négociation : le personnel de soutien couvert par une accréditation accordée en vertu des lois québécoises du travail ;</p> <p>f) Commission scolaire : désigne la Commission scolaire de Laval ;</p> <p>g) Observateur : personne invitée à ce titre par le Conseil exécutif.</p>	<p>scolaire (<del>FPSS CSQ</del>) aussi connue sous le sigle <del>FPSS-CSQ</del> ;</p> <p>e) Unité de négociation : le personnel de soutien couvert par une accréditation accordée en vertu des lois québécoises du travail ;</p> <p>f) Commission scolaire : désigne la commission scolaire de Laval ;</p> <p>g) Observateur : personne invitée à ce titre par le Conseil exécutif.</p> <p>h) Personnel de soutien scolaire : personnel de la Commission scolaire et des employeurs dispensant des services à la Commission scolaire.</p> <p>i) Réunion générale : se compose de tous les membres en règle du Syndicat dans une même école, centre ou services.</p> <p>j) Régime légal : le Syndicat est constitué sous le régime de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. chapitre S-40)</p> <p>k) Siège social : <del>Le siège social du SPSÉ</del> Le bureau du Syndicat est situé à Laval</p>	<p>Ajout qui élargit le champ de compétence du syndicat</p> <p>Ajout qui définit la réunion à l'article 28</p> <p>Ajout qui précise la constitution</p> <p>Était à l'article 1</p>
	<p><b>ARTICLE 3 : BUTS</b></p> <p>Les buts du syndicat sont les suivants : l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement la négociation et l'application des conventions collectives ainsi que la promotion des intérêts des travailleurs. À ces fins, il jouit de tous les droits accordés par les lois en vigueur.</p>		
	<p><b>ARTICLE 4 : RESPECT DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE</b></p> <p>Le syndicat convient de respecter la Charte des droits et liberté de la personne et s'engage à ce qu'il ne soit exercé aucune discrimination sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.</p>		

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<p><b>ARTICLE 5 : HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL</b></p> <p>Le syndicat affirme que toute forme de harcèlement moral, psychologique, sexuel ou homophobe est intolérable dans le milieu de travail et dans le milieu syndical et qu'il constitue une violation des droits de la personne.</p>		
	<p><b>ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ CIVILE</b></p> <p>Le syndicat s'engage à prendre fait et cause pour tout membre représentant le syndicat dont la responsabilité pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.</p>		
	<p><b>ARTICLE 7 : JURIDICTION</b></p> <p>Le syndicat est habilité à représenter les personnes qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services auprès d'un employeur pour lequel le syndicat est en instance d'accréditation ou a été accrédité. Sont réputées dispenser leurs services ou une partie de leurs services auprès d'un tel employeur, les personnes en congé avec solde ou sans solde ainsi que les personnes suspendues, déplacées ou congédiées et pour lesquelles des actions ou recours sont possibles.</p>		
	<p><b>ARTICLE 8 : AFFILIATION</b></p> <p>a) Le syndicat est affilié à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) ;</li> <li>• La Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ).</li> </ul> <p>Il se conforme aux statuts et règlements de chacune de ces organisations.</p> <p>b) Le syndicat peut s'affilier à tout autre organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.</p>		
	<p><b>ARTICLE 9: DÉSAFFILIATION</b></p> <p>a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Fédération et à la Centrale, dans le même délai.</p> <p>Le syndicat fait également parvenir à la Centrale et à la</p>		

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<p>Fédération, dans le même délai, un résumé des motifs qu'il allègue au soutien de sa proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, de même que la liste de ses membres cotisants.</p> <p>b) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Ils devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.</p> <p>c) La Centrale peut déléguer des personnes autorisées à la représenter pour observer le déroulement du référendum ; elle peut notamment déléguer une personne à chaque bureau de scrutin.</p> <p>d) Le syndicat devra accepter de recevoir, à toute assemblée générale, deux personnes autorisées à représenter la Centrale, lesquelles lui en auront fait la demande préalablement, et devra leur permettre d'exprimer leur opinion.</p> <p>e) Le syndicat envoie à la Centrale copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.</p>		
	<p><b>ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADMISSION</b></p> <p>Pour devenir et demeurer membre du syndicat, il faut remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) Signer une carte d'adhésion ;</p> <p>b) Payer un droit d'entrée d'un dollar (1 \$) ;</p> <p>c) Payer une cotisation de deux dollars (2 \$) si l'admission précède l'accréditation ;</p> <p>d) Être accepté par le Conseil exécutif ;</p> <p>e) Verser la cotisation syndicale prévue aux présents statuts et toute autre redevance exigée par le syndicat ;</p> <p>f) S'engager à se conformer aux statuts et règlements du syndicat.</p>		
	<p><b>ARTICLE 11 : CATÉGORIES DE MEMBRES</b></p> <p>Le syndicat est composé de membres :</p> <p>1. Ce sont des membres exerçant leur fonction (temps plein, temps partiel, temporaire) sur le territoire juridictionnel du syndicat, de même que les membres du personnel de soutien</p>	<p><b>ARTICLE 11 : CATÉGORIES DE MEMBRES</b></p> <p>Le sSyndicat est composé de membres :</p> <p><del>1. Ce sont des membres exerçant leur fonction (temps plein, temps partiel, temporaire) sur le territoire juridictionnel du syndicat, de même que les membres du personnel de soutien</del></p>	

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<p>libérés qui sont à l'emploi de la FPSS-CSQ ou de la CSQ, ou de ses organismes affiliés.</p> <p>Sont aussi membres :</p> <p>2. Les membres en congé avec ou sans traitement, à moins de l'avis du Conseil exécutif, ils exercent pendant leur congé des fonctions incompatibles avec le statut de membre du syndicat.</p>	<p><del>libérés qui sont à l'emploi de la FPSS-CSQ ou de la CSQ, ou de ses organismes affiliés.</del></p> <p><del>Sont aussi membres :</del></p> <p><del>2. Les membres en congé avec ou sans traitement, à moins de l'avis du Conseil exécutif, ils exercent pendant leur congé des fonctions incompatibles avec le statut de membre du syndicat.</del></p> <p>a) Tout membre du personnel de soutien scolaire ayant un lien d'emploi avec la Commission scolaire ou de tout autre employeur duquel le Syndicat détient un certificat d'accréditation pour effectuer un travail requis.</p> <p>b) Les membres libérés pour travailler au Syndicat local, à la Fédération, à la Centrale ou aux organismes affiliés.</p>	<p>Clarification en lien avec les définitions à l'article 2</p> <p>Réécriture car était déjà au texte de l'article 11.</p>
	<p><b>ARTICLE 12: COTISATIONS SYNDICALES</b></p> <p>La cotisation régulière d'un membre est fixée à 1,75 % du revenu effectivement gagné. Cette cotisation devient exigible à compter de la date à laquelle le syndicat est accrédité.</p> <p>L'Assemblée générale peut fixer une cotisation spéciale à ses membres.</p> <p>La décision doit avoir été prise lors d'une Assemblée générale extraordinaire et avoir rempli les conditions prévues à l'article 19.2 des présents statuts.</p>		
	<p><b>ARTICLE 13: ANNÉE FINANCIÈRE</b></p> <p>L'année financière commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.</p>		
	<p><b>ARTICLE 14 : SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE</b></p> <p>Tous les paiements sont effectués par chèque signé conjointement par les personnes assumant la présidence et la trésorerie, ou par toute autre personne autorisée à cet effet par le Conseil exécutif.</p>	<p><b>ARTICLE 14 : SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE</b></p> <p><b>ENGAGEMENT FINANCIER</b></p> <p>Avec un mandat obtenu par les instances appropriées, tous les documents financiers et paiements sont effectués par chèque autorisés et signés conjointement par les personnes assumant la présidence et la trésorerie gestion administrative du Syndicat, ou par toute autre personne autorisée à cet effet par le Conseil exécutif.</p>	<p>Intégration du paiement autre que par chèque et définition des signataires</p>

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<p><b>ARTICLE 15 : DÉMISSION</b></p> <p>Une démission doit être adressée par écrit à la présidence du syndicat, qui en accuse réception et en informe le Conseil exécutif. Tout membre du syndicat peut démissionner. La démission du syndicat entraîne, pour le membre démissionnaire, la perte des droits et privilèges que confère le statut de membre du syndicat.</p>	<p><b>ARTICLE 15 : DÉMISSION D'UN MEMBRE</b></p> <p>Une démission doit être adressée par écrit à la présidence du sSyndicat qui en accuse réception et en informe le Conseil exécutif. Tout membre du sSyndicat peut démissionner. La démission du syndicat entraîne, pour le membre démissionnaire, la perte des droits et privilèges que confère le statut de membre du sSyndicat.</p>	<p>Ajout pour précision du titre</p> <p>Clarification du texte</p>
	<p><b>ARTICLE 16 : EXCLUSION-SUSPENSION-PERTE DU STATUT DE MEMBRE</b></p> <p>L'exclusion ou la suspension d'un membre est faite selon la procédure de l'article 17 des présents statuts.</p> <p>Sont motifs d'exclusion ou de suspension :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Le refus de se conformer aux dispositions des présents statuts ;</li> <li>Le fait de causer un préjudice grave au syndicat.</li> </ol>	<p><del>ARTICLE 16 : EXCLUSION-SUSPENSION-PERTE DU STATUT DE MEMBRE</del></p> <p><del>L'exclusion ou la suspension d'un membre est faite selon la procédure de l'article 17 des présents statuts.</del></p> <p><del>Sont motifs d'exclusion ou de suspension :</del></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><del>Le refus de se conformer aux dispositions des présents statuts</del></li> <li><del>Le fait de causer un préjudice grave au syndicat.</del></li> </ol>	<p>Replacé à 17</p>
	<p><b>ARTICLE 17 : PROCÉDURE D'EXCLUSION OU DE SUSPENSION</b></p> <p>La suspension ou l'exclusion d'un membre est soumise à la procédure suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Le Conseil exécutif doit faire enquête et transmettre son rapport, s'il y a lieu, dans les 30 jours ouvrables de la réception de la plainte, à la personne assumant le secrétariat au Conseil exécutif ; malgré le paragraphe précédent, le Conseil exécutif peut prolonger le délai de 30 jours ouvrables ;</li> <li>Par la suite, si le Conseil exécutif en juge la pertinence, il fait une recommandation en lien avec le résultat d'enquête auprès du Conseil des agents de liaison qui doivent statuer ;</li> <li>Si le membre en cause n'est pas satisfait de la décision portée contre lui, il a le droit d'en appeler, soit devant le Conseil des agents de liaison, soit devant l'Assemblée générale, après en avoir avisé par écrit la personne assumant le secrétariat au Conseil exécutif dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la décision du Conseil exécutif ;</li> <li>Il est du devoir du Conseil exécutif de convoquer, dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'appel, une réunion extraordinaire du Conseil des agents de liaison ou de l'Assemblée générale, selon l'option choisie par le membre suspendu ou exclu ;</li> <li>Dans le cas où le Conseil des agents de liaison ou l'Assemblée</li> </ol>	<p><del>ARTICLE 17 : PROCÉDURE D'EXCLUSION OU DE SUSPENSION</del></p> <p><del>La suspension ou l'exclusion d'un membre est soumise à la procédure suivante :</del></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><del>Le Conseil exécutif doit faire enquête et transmettre son rapport, s'il y a lieu, dans les 30 jours ouvrables de la réception de la plainte, à la personne assumant le secrétariat au Conseil exécutif ; malgré le paragraphe précédent, le Conseil exécutif peut prolonger le délai de 30 jours ouvrables ;</del></li> <li><del>Par la suite, si le Conseil exécutif en juge la pertinence, il fait une recommandation en lien avec le résultat d'enquête auprès du Conseil des agents de liaison qui doivent statuer ;</del></li> </ol> <p><b>ARTICLE 17 : DESTITUTION D'UN MEMBRE</b></p> <p><b>17.1 Motifs</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Le refus de se conformer aux dispositions des présents statuts et règlement ;</li> <li>Le fait de causer un préjudice grave au syndicat.</li> </ol> <p><b>17.2 Décision</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Tout membre sujet à être exclus ou suspendu doit être avisé par écrit par la présidence du Syndicat. Cette lettre doit contenir la</li> </ol>	

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	générale renverse la décision du Conseil exécutif, le membre suspendu ou exclu recouvre tous ses droits de membre du syndicat.	<p>ou les raisons de destitution ainsi que la date où la proposition de destitution sera débattue ;</p> <p>b. Le membre concerné peut demander à être entendu par le Conseil exécutif ;</p> <p>c. Seul le Conseil exécutif est habilité à statuer sur la destitution d'un membre du Syndicat ;</p> <p>d. Si le membre en cause n'est pas satisfait de la décision portée contre lui, il a le droit d'en appeler, soit devant le Conseil des agents de liaison, soit devant l'Assemblée générale, après en avoir avisé par écrit la personne assumant le secrétariat au Conseil exécutif dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la décision du Conseil exécutif ;</p> <p>e. Il est du devoir du Conseil exécutif de convoquer, dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'appel, une réunion extraordinaire du Conseil des agents de liaison ou de l'Assemblée générale, selon l'option choisie par le membre suspendu ou exclu ;</p> <p>f. Dans le cas où le Conseil des agents de liaison ou l'Assemblée générale renverse la décision du Conseil exécutif, le membre suspendu ou exclu recouvre tous ses droits de membre du syndicat.</p>	<p>Ajustement de l'ancien 16</p> <p>Clarification de l'ancien 17</p>
	<p><b>ARTICLE 18 : RÉADMISSION</b></p> <p>Le membre suspendu, expulsé, démissionnaire ou ayant perdu son statut de membre pourra redevenir membre du syndicat après s'être conformé, s'il y a lieu, aux conditions de réadmission exigées par le Conseil exécutif et s'être soumis à l'article 10 des présents statuts.</p>	<p><b>ARTICLE 18 : RÉADMISSION D'UN MEMBRE</b></p> <p>Le membre suspendu, expulsé <del>exclus</del>, démissionnaire ou ayant perdu son statut de membre pourra redevenir membre du sSyndicat après s'être conformé, s'il y a lieu, aux conditions de réadmission exigées par le Conseil exécutif et s'être soumis à l'article 10 des présents statuts.</p>	<p>Ajout pour précision du titre concordance 17.2 a)</p>
	<b>CHAPITRE 2 : LES INSTANCES</b>	<b>CHAPITRE 2 : LES INSTANCES</b>	
	<p><b>ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b></p> <p><b>19.1 Composition</b></p> <p>L'Assemblée générale se compose de tous les membres en règle du syndicat.</p> <p><b>19.2 Pouvoirs</b></p> <p>L'Assemblée générale est souveraine et peut statuer sur toute question qui lui est soumise et qui n'est pas dévolue à une autre</p>	<p><b>ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b></p> <p><b>19.1 Composition</b></p> <p>L'Assemblée générale se compose de tous les membres en règle du sSyndicat.</p> <p><b>19.2 Pouvoirs</b></p> <p>L'Assemblée générale est souveraine et peut statuer sur toute question qui lui est soumise et qui n'est pas dévolue à une autre</p>	

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<p>instance.</p> <p>Plus particulièrement, l'Assemblée générale détient les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Prendre connaissance, juger et statuer sur les propositions ou questions qui lui sont soumises ;</li> <li>b) Élire les membres du Conseil exécutif ;</li> <li>c) Adopter la convention collective et adopter les arrangements locaux ;</li> <li>d) Adopter, modifier ou abroger les statuts et les règlements du syndicat ;</li> <li>e) Adopter ses règles de procédure et de fonctionnement ;</li> <li>f) Décider de la grève au scrutin secret ;</li> <li>g) Décider de toute affiliation à d'autres organismes ;</li> <li>h) Décider des moyens d'action nécessaires à la négociation et à l'application de la convention collective ;</li> <li>i) Exclure ou suspendre un membre selon la procédure établie à l'article 16 et 17 des présents statuts ;</li> <li>j) Recevoir les avis, rapports ou recommandations du Conseil exécutif, du Conseil des agents de liaison et du Comité des finances ;</li> <li>k) Adopter le plan d'action ou communication ;</li> <li>l) Élire les scrutateurs requis lorsqu'un vote secret est demandé en Assemblée générale ;</li> <li>m) Soumettre ou référer toute question à une autre instance ;</li> <li>n) Fixer le taux des cotisations syndicale et spéciale.</li> </ul>	<p>instance.</p> <p>Plus particulièrement, l'Assemblée générale détient les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Prendre connaissance, juger et statuer sur les propositions ou questions qui lui sont soumises ;</li> <li>b) Élire les membres du Conseil exécutif <del>ou les destituer</del> ;</li> <li>c) Adopter la convention collective <del>par scrutin secret</del> et adopter les arrangements locaux ;</li> <li>d) Adopter, modifier ou abroger les statuts et les règlements du syndicat ;</li> <li>e) Adopter ses règles de procédure et de fonctionnement ;</li> <li>f) Décider de la grève au scrutin secret ;</li> <li>g) Décider de toute affiliation à d'autres organismes ;</li> <li>h) Décider des moyens d'action nécessaires à la négociation et à l'application de la convention collective ;</li> <li>i) <del>Exclure ou suspendre un membre selon la procédure établie à l'article 16 et 17 des présents statuts ;</del></li> <li>j) <del>i</del> Recevoir les avis, rapports ou recommandations du Conseil exécutif, du Conseil des agents de liaison et du Comité des finances ;</li> <li>k) <del>Adopter le plan d'action ou communication ;</del></li> <li>l) <del>j</del> Élire les scrutateurs requis lorsqu'un vote secret est demandé en Assemblée générale ;</li> <li>m) <del>k</del> Soumettre ou référer toute question à une autre instance ;</li> <li>n) <del>l</del> Fixer le taux des cotisations syndicale et spéciale.</li> </ul>	<p>voir l'article 36.2</p> <p>voir l'article 17</p> <p>Transféré au Conseil de liaison 23.2 b)</p>
	<p><b>ARTICLE 20 : CONVOCATION</b></p> <p><b>20.1 Réunion ordinaire</b></p> <p>Le Conseil exécutif doit convoquer au moins une (1) Assemblée générale ordinaire au cours de l'année.</p> <p>La convocation de l'Assemblée générale ordinaire est envoyée par écrit ou par courriel au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue.</p>	<p><b>20.1 Réunion ordinaire</b></p> <p>Le Conseil exécutif doit convoquer au moins une (1) Assemblée générale ordinaire au cours de l'année.</p> <p>La convocation de l'Assemblée générale ordinaire est envoyée par écrit <del>ou par courriel</del> au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue.</p>	<p>Retrait car le courriel est un mode de transmission écrite</p>

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<p><b>20.2 Réunion extraordinaire</b></p> <p>Le Conseil exécutif peut décider de la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire s'il le juge nécessaire.</p> <p>Lors de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures est nécessaire. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés. Seuls ces sujets constituent l'ordre du jour de cette assemblée.</p> <p>Sur requête écrite de dix pour cent (10 %) des membres, la présidence doit convoquer, dans les quinze (15) jours ouvrables une Assemblée générale extraordinaire. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.</p>		
	<p><b>ARTICLE 21 : QUORUM</b></p> <p>Le quorum de l'Assemblée générale est constitué des membres présents.</p>		
	<p><b>ARTICLE 22 : MAJORITÉ</b></p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et à main levée à moins d'indication autre dans les statuts. Cependant, à la demande du tiers (1/3) des membres présents, le scrutin sera secret.</p>	<p><b>ARTICLE 22 : MAJORITÉ DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b></p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et à main levée à moins d'indication autre dans les statuts. Cependant, à la demande du tiers (1/3) des membres présents, le scrutin sera secret.</p> <p><del>22.1 Autorisation de déclarer une grève</del> <b>Décision liée à la grève</b></p> <p>Une grève ne peut être déclarée qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres du syndicat accrédité qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.</p> <p>Le syndicat doit prendre les moyens nécessaires, compte tenu des circonstances, pour informer ses membres, au moins 48 heures à l'avance, de la tenue du scrutin.</p> <p><del>22. 2 Autorisation de signer une</del> <b>Décision liée à la signature d'une convention collective, une prolongation ou un amendement</b></p> <p>La signature d'une convention collective, <del>sa prolongation ou un amendement</del> <b>ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée doit être autorisé</b> au scrutin secret <del>par un vote</del> majoritaire des membres du syndicat accrédité qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote lors de l'Assemblée générale. <b>La décision doit être transmise à l'instance appropriée.</b></p>	<p>Vient de l'ancien article 45</p> <p>Vient de l'ancien article 46 et clarification en lien avec le <b>Code du travail</b></p>

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<p><b>ARTICLE 23 : CONSEIL DES AGENTS DE LIAISON</b></p> <p><b>23.1 Composition</b></p> <p>Le Conseil des agents de liaison se compose des membres du Conseil exécutif et des membres nommés agents de liaison d'établissement, de centre ou de service.</p> <p><b>23.2 Ses pouvoirs</b></p> <p>Ses pouvoirs sont principalement les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Voit à l'animation de la vie syndicale des établissements, des centres ou services ;</li> <li>b) Adopte le plan d'action ;</li> <li>c) Est l'agent de liaison entre les membres de son établissement, centre ou service, d'une part, et le Conseil exécutif, d'autre part ;</li> <li>d) Communique les avis, lettres circulaires et mots d'ordre du syndicat dans les plus brefs délais ;</li> <li>e) Fait connaître aux instances concernées les observations, les recommandations et les problèmes de ses collègues ;</li> <li>f) Procède à toute enquête qui lui est confiée ;</li> <li>g) Collabore avec les membres du Conseil exécutif ;</li> <li>h) Adopte les prévisions budgétaires et leurs révisions ;</li> <li>i) Adopte la politique financière du syndicat ;</li> <li>j) Reçoit les états financiers annuellement ;</li> <li>k) Nomme annuellement une ou des personnes vérificatrices qui doivent être autorisées à pratiquer la vérification publique conformément aux lois en vigueur au Québec ;</li> </ul>	<p><b>ARTICLE 23 : CONSEIL DES AGENTS DE LIAISON</b></p> <p><b>23.1 Composition</b></p> <p>Le Conseil des agents de liaison se compose des membres du Conseil exécutif et des membres nommés agents de liaison élus d'établissement d'école, de centre ou de service.</p> <p>Seuls les agents de liaison officiels participent aux rencontres. Advenant l'absence d'un agent de liaison officiel, ce dernier a la responsabilité de se faire remplacer par l'agent de liaison substitué élu d'école, de centre ou de service, si tel est le cas.</p> <p><b>23.2 Ses- Pouvoirs et devoirs du Conseil des agents de liaison</b></p> <p>Ses pouvoirs sont principalement les suivants :</p> <p>Conformément aux décisions des instances, les pouvoirs et devoirs du Conseil des agents de liaison sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <del>Voit à l'animation de</del> Anime la vie syndicale des établissements écoles, des centres ou des services ;</li> <li>b) Adopte le plan d'action et de communication ;</li> <li>c) Est l'agent de liaison entre les membres de son établissement école, son centre ou son service, d'une part, et le Conseil exécutif, d'autre part ;</li> <li>d) <del>Communique les avis, lettres circulaires et mots d'ordre</del> Transmet les communications écrites et verbales du sSyndicat dans les plus brefs délais ;</li> <li>e) Fait connaître aux instances concernées les observations, les recommandations et les problèmes de ses collègues ;</li> <li>f) Procède à toute enquête qui lui est confiée par le Conseil exécutif ;</li> <li>g) Collabore avec les membres du Conseil exécutif ;</li> <li>h) Adopte le budget les prévisions budgétaires et leurs révisions;</li> <li>i) Adopte la politique financière du sSyndicat ;</li> <li>j) Reçoit les états financiers annuellement ;</li> <li>k) Nomme annuellement une ou des personnes vérificatrices qui doivent être autorisées à pratiquer la vérification publique conformément aux lois en vigueur au Québec ;</li> </ul>	<p>précision</p> <p>Ajout pour précision de la participation</p> <p>Partage avec le Conseil exécutif 29.2.1 e)</p> <p>Provient de l'AG</p> <p>clarification</p> <p>Ajout pour précision</p> <p>lien avec article 41 qui définit le budget</p>

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<p>l) Élit les membres du Comité des finances ;</p> <p>m) Reçoit le rapport du Comité des finances ;</p> <p>n) Décide de l'exclusion ou de la suspension d'un de ses membres ou fait une recommandation de destitution d'un agent ;</p> <p>o) Adopte ses règles de fonctionnement ;</p> <p>p) Recommande à l'Assemblée générale les modifications aux statuts;</p> <p>q) Nomme le Comité d'élection.</p>	<p>l) Élit les membres du Comité des finances ;</p> <p>m) Reçoit le rapport du Comité des finances ;</p> <p><del>n) Décide de l'exclusion ou de la suspension d'un de ses membres ou fait une recommandation de destitution d'un agent ;</del></p> <p>o) Adopte ses règles de fonctionnement ;</p> <p>p) Recommande à l'Assemblée générale les modifications aux statuts;</p> <p>q) Nomme le <b>Élit les membres du</b> Comité d'élection;</p> <p>r) <b>S'assure que les élections d'agent de liaison aient lieu dans leurs écoles, leurs centres ou leurs services, entre le début de l'année scolaire et le 30 septembre.</b></p>	<p>responsabilité des membres d'élire et de destituer</p> <p>Clarification</p> <p>Ajout pour précision</p>
	<p><b>ARTICLE 24 : RÉUNION ORDINAIRE</b></p> <p>Le Conseil des agents de liaison se réunit au moins trois (3) fois par année et aussi souvent que le Conseil exécutif le juge à propos.</p>		
	<p><b>ARTICLE 25 : CONVOCATION</b></p> <p><b>25.1 Réunion ordinaire</b></p> <p>La convocation d'une réunion ordinaire est envoyée à chaque agent de liaison par écrit, par courriel ou par communication téléphonique au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour.</p> <p><b>25.2 Réunion extraordinaire</b></p> <p>Le Conseil exécutif peut décider de la convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil des agents de liaison s'il le juge nécessaire.</p> <p>Une réunion extraordinaire doit être convoquée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.</p> <p>Sur requête écrite d'au moins dix pour cent (10%) des agents de liaison, la présidence doit convoquer, dans les quinze (15) jours de la réception de la requête, une réunion extraordinaire. Cette requête</p>	<p><b>ARTICLE 25 : CONVOCATION</b></p> <p><del>Les convocations des agents de liaison officiels se font uniquement par courrier électronique, dont l'adresse diffère de celle fournie par la Commission scolaire.</del></p> <p><b>25.1 Réunion ordinaire</b></p> <p>La convocation d'une réunion ordinaire est envoyée <b>transmise</b> à chaque agent de liaison <b>officiel</b> par écrit, par courriel ou par communication téléphonique au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour.</p>	<p>Ajout pour clarification</p> <p>Précision faite ci-dessus.</p> <p>En lien avec l'article 23, c'est l'agent de liaison officiel qui est responsable de se faire remplacer</p>

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	doit contenir le ou les motifs à son appui. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.		
	<p><b>ARTICLE 26 : QUORUM</b></p> <p>Le quorum du Conseil des agents de liaison est constitué des membres présents.</p>		
	<p><b>ARTICLE 27: MAJORITÉ</b></p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil des agents de liaison présents sauf lorsqu'un article des présents statuts en dispose autrement.</p>	<p><b>ARTICLE 27: MAJORITÉ DÉCISION</b></p>	Précision
	<p><b>ARTICLE 28 : NOMINATION ET DESTITUTION DES AGENTS DE LIAISON :</b></p> <p>a) Élection ou destitution d'un agent de liaison :</p> <p>Les employés de soutien de chaque établissement, centre ou service réunis en réunion générale élisent leurs agents de liaison selon le tableau suivant :</p> <p>Moins de 50 employés de soutien = Un (1) agent de liaison et un (1) agent de liaison substitut ;</p> <p>De 50 à 75 = Deux (2) agents de liaison ;</p> <p>76 et plus = Trois (3) agents de liaison.</p> <p>Dans les services et les centres constitués de plus d'un bâtiment, un (1) agent de liaison supplémentaire pourra être élu quel que soit le nombre d'employés de soutien par bâtiment.</p>	<p><b>ARTICLE 28 : NOMINATION ÉLECTION ET DESTITUTION D'UN AGENT DE LIAISON :</b></p> <p>a) Procédure d'élection ou <del>destitution</del> d'un agent de liaison <b>officiel ou substitut</b> :</p> <p><del>Les employés de soutien de chaque établissement, centre ou service réunis en réunion générale élisent leurs agents de liaison selon le tableau suivant :</del></p> <p><b>Lors d'une réunion générale, les membres de chaque école, centre ou service élisent leurs agents de liaison selon le tableau suivant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <del>Moins de 50</del> <b>De 1 à 30</b> employés de soutien = Un (1) agent de liaison <b>officiel</b> et un (1) agent de liaison substitut ;</li> <li>➤ <del>De 50 à 75</del> <b>De 31 et plus</b> = Deux (2) agents de liaison officiels et un (1) agent de liaison substitut ;</li> <li>➤ <del>76 et plus = Trois (3) agents de liaison.</del></li> </ul> <p><del>Dans les services et les centres constitués de plus d'un bâtiment, un (1) agent de liaison supplémentaire pourra être élu quel que soit le nombre d'employés de soutien par bâtiment.</del></p> <p><b>Toutefois, les membres de chaque école, centre ou service peuvent déterminer un autre fonctionnement pour procéder à l'élection de leurs agents de liaison.</b></p> <p><b>Dans le cas des écoles, des centres ou des services constitués de plus d'un (1) bâtiment, le barème ci-haut s'applique pour chacun des établissements.</b></p>	<p>Précisions pour l'élection et la répartition d'un agent de liaison officiel ou substitut</p> <p>Ajout clarification</p>

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<p>Le mandat de chaque agent de liaison se termine lors de l'élection de l'agent de liaison nommé par ses pairs, au plus tard le 15 octobre.</p> <p>En outre, le personnel de soutien en éducation d'un établissement, centre ou service peut, en réunion générale, destituer de ses fonctions un ou plusieurs agents de liaison pour des motifs jugés valables.</p> <p>Advenant la démission ou la destitution d'un agent de liaison, les membres du syndicat appartenant à l'établissement, centre ou service concerné, doivent voir à son remplacement.</p> <p>b) Confirmation d'élection des agents de liaison élus :</p> <p>Un avis de confirmation d'élection signé par deux (2) membres appartenant à cet établissement, centre ou service, sera communiqué au secrétariat du syndicat.</p>	<p><del>Le mandat de chaque agent de liaison se termine lors de l'élection de l'agent de liaison nommé par ses pairs, au plus tard le 15 octobre.</del></p> <p>Le mandat de chaque agent de liaison se termine lors de l'élection de l'agent de liaison nommé par ses pairs, au plus tard le 15 octobre se termine lors de l'élection par ses pairs tenue en réunion générale au plus tard le 30 septembre ou lors de sa réaffectation, volontaire ou non, à une autre école, centre ou service, si tel est le cas.</p> <p><del>En outre, le personnel de soutien en éducation d'un établissement, centre ou service peut, en réunion générale, destituer de ses fonctions un ou plusieurs agents de liaison pour des motifs jugés valables.</del></p> <p><del>Advenant la démission ou la destitution d'un agent de liaison, les membres du syndicat appartenant à l'établissement, centre ou service concerné, doivent voir à son remplacement.</del></p> <p>b) Confirmation d'élection des agents de liaison élus :</p> <p><del>Un avis de confirmation d'élection signé par deux (2) membres appartenant à cet établissement, centre ou service, sera communiqué au secrétariat du syndicat.</del></p> <p>b) Formulaire de confirmation de l'agent de liaison élu :</p> <p>L'agent de liaison élu se doit de remplir le formulaire (annexe B), dûment signé par deux (2) membres appartenant à cette école, centre ou service, et de le faire parvenir au bureau du Syndicat.</p> <p>c) Destitution d'un agent de liaison :</p> <p>Les membres du syndicat d'une école, centre ou service peuvent, en réunion générale, destituer de ses fonctions un ou plusieurs agents de liaison pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il ne s'acquitte pas de sa fonction d'agent de liaison ;</li> <li>- s'il refuse de se conformer aux décisions du Conseil des agents de liaison ;</li> <li>- s'il crée un préjudice grave au Syndicat.</li> </ul>	<p>Clarification du texte et insertion d'un sous-titre</p> <p>Précision du texte et insertion d'un sous-titre</p>

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
		Advenant la démission ou la destitution d'un agent de liaison, les membres du syndicat appartenant à l'école, centre ou service concerné, doivent voir à son remplacement.	
	<p><b>ARTICLE 29 : CONSEIL EXÉCUTIF</b></p> <p><b>29.1 Composition</b></p> <p>Le Conseil exécutif se compose de cinq (5) membres élus parmi les membres du syndicat et demeure en fonction durant trois (3) ans. Tous sont rééligibles. À l'expiration de son mandat, tout membre doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au syndicat.</p> <p>Les postes du Conseil exécutif sont les suivants : la présidence, trois postes à la vice-présidence et un poste au secrétariat trésorerie.</p>	<p><b>ARTICLE 29 : CONSEIL EXÉCUTIF</b></p> <p><b>29.1 Composition et éligibilité</b></p> <p><del>Le Conseil exécutif se compose de cinq (5) membres élus parmi les membres du syndicat et demeure en fonction durant trois (3) ans. Tous sont rééligibles. À l'expiration de son mandat, tout membre doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au syndicat.</del> Les postes du Conseil exécutif sont les suivants : la présidence, trois postes à la vice-présidence et un poste au secrétariat trésorerie.</p> <p>a) Le nombre de poste au Conseil exécutif est fixé à trois (3).</p> <p>b) Les trois postes sont ainsi désignés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la présidence</li> <li>- la vice-présidence I</li> <li>- la vice-présidence II</li> </ul> <p>c) Tout membre en règle est éligible à l'un ou l'autre des postes du Conseil exécutif.</p> <p><b>29.1.1 Libérations</b></p> <p>Les personnes du Conseil exécutif sont libérées à temps complet et consacrent tout leur temps de travail au Syndicat.</p> <p><b>29.1.2 Durée du Mandat</b></p> <p>a) Les membres du Conseil exécutif sont élus pour une période de trois (3) ans par l'Assemblée générale. Tous sont rééligibles.</p> <p>b) Les nouveaux membres du Conseil exécutif ainsi élus entrent en fonction quinze (15) jours suivant l'élection.</p> <p>c) À l'expiration de son mandat, tout membre du Conseil exécutif doit remettre tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.</p> <p>d) Pour pourvoir un poste vacant, la candidate ou le candidat n'est élu par l'Assemblée générale que pour compléter un mandat commencé. Toutefois, celle-ci ou celui-ci est rééligible. La personne élue doit occuper ses fonctions au Syndicat au plus tard quinze (15) jours après son élection.</p>	<p>Ajout pour précision</p> <p>Changement</p> <p>Ajout</p> <p>Ajout et précisions</p> <p>Ajout et clarification</p>

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<p><b>29.2 Pouvoirs</b></p> <p>Conformément aux décisions de l'Assemblée générale, le Conseil exécutif assume la direction syndicale. Plus particulièrement, le Conseil exécutif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil des agents de liaison ;</li> <li>b) Anime la vie syndicale ;</li> <li>c) Coordonne la participation du syndicat à la négociation nationale ;</li> <li>d) Dirige et voit à la négociation locale, l'application de la convention collective et les relations du travail locales ;</li> <li>e) Convoque et prépare les réunions des instances et rend compte de sa gestion ;</li> <li>f) Prépare les prévisions et révisions budgétaires et en recommande l'adoption au Conseil des agents de liaison ;</li> <li>g) Peut, au nom du syndicat, conclure des engagements contractuels et effectuer des transactions bancaires selon ce que le Comité des finances aura établi ;</li> <li>h) Peut procéder à l'embauche de personnel et détermine les conditions de travail par contrat ou convention collective ;</li> <li>i) Dirige, au nom du syndicat, le personnel à son emploi ;</li> <li>j) Peut acquérir des biens meubles et l'équipement adéquat au nom du syndicat pour ses opérations, conclure des contrats ;</li> <li>k) Administre et entretient les biens du syndicat et expédie les affaires courantes ;</li> <li>l) Crée des comités qui sont sous l'autorité du Conseil exécutif, définit leur mandat et en désigne les membres ; un membre du Conseil exécutif fait obligatoirement partie de chaque comité ;</li> <li>m) Coordonne le travail des comités et exige des rapports des responsables de comités ;</li> <li>n) Développe et maintient la solidarité ;</li> <li>o) Répartit les dossiers entre ses membres, sous réserve des fonctions spécifiques qui lui sont attribuées ;</li> <li>p) Désigne les membres du syndicat aux diverses sessions</li> </ul>	<p><b>29.2 Pouvoirs et devoirs du Conseil exécutif</b></p> <p>Conformément aux décisions de l'Assemblée générale, le Conseil exécutif assume la direction syndicale. Plus particulièrement, <b>selon les secteurs déterminés</b>, le Conseil exécutif :</p> <p><b>29.2.1. Vie démocratique du Syndicat</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Convoque et prépare les réunions des instances ;</li> <li>b) Rend compte de sa gestion <b>aux instances concernées</b> ;</li> <li>c) Exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil des agents de liaison ;</li> <li>d) Répartit les dossiers entre ses membres, <del>sous réserve des fonctions spécifiques qui lui sont attribuées</del> ;</li> <li>e) Détermine ses propres règles de fonctionnement ;</li> <li>f) <b>Voit à l'animation de</b> <del>Anime</del> la vie syndicale ;</li> <li>g) Crée des comités qui sont sous l'autorité du Conseil exécutif, définit leur mandat et en désigne les membres ; un membre du Conseil exécutif fait obligatoirement partie de chaque comité ;</li> <li>h) Coordonne le travail des comités et exige des rapports des responsables de comités ;</li> <li>i) Désigne les membres du <del>s</del>Syndicat aux diverses sessions d'études, de même qu'aux réunions des organismes auxquels le syndicat est affilié et reçoit leurs rapports ;</li> <li>j) Voit au respect des <del>objectifs</del> <b>règles et buts</b> du <del>s</del>Syndicat ;</li> <li>k) Développe et maintient la solidarité ;</li> <li>l) <b>Accepte les nouveaux membres selon l'article 10 ou destitue les membres selon l'article 17</b> ;</li> <li>m) <b>Décide qui assumera l'intérim en cas d'absence ou d'incapacité de la présidence</b> ;</li> </ul> <p><b>29.2.2. Négociation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Coordonne la participation du syndicat à la négociation</li> </ul>	<p>Clarification et ajout de secteurs dans les responsabilités du Conseil exécutif</p> <p>Séparée pour précision</p> <p>tous les dossiers relevant du CE doivent être répartis</p> <p>Partage de cette responsabilité avec le Conseil de liaison 23.2 a)</p> <p>précision</p> <p>précision 17.2 c)</p> <p>vient de l'ancien 33.2</p>

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<p>d'études, de même qu'aux réunions des organismes auxquels le syndicat est affilié et reçoit leurs rapports ;</p> <p>q) Détermine ses propres règles de fonctionnement ;</p> <p>r) Voit au respect des objectifs du syndicat ;</p> <p>s) Accepte les nouveaux membres ;</p> <p>t) Fait des dons à des mouvements ou à des organisations dont les intérêts sont au nom du syndicat.</p>	<p>nationale ;</p> <p>b) Dirige et voit à la négociation locale, l'application de la convention collective et les relations du travail locales ;</p> <p><b>29.2.3. Gestion administrative du Syndicat</b></p> <p>a) Prépare le budget, les prévisions et les révisions budgétaires, s'il y a lieu, en collaboration avec le Comité des finances et en recommande l'adoption au Conseil des agents de liaison au premier trimestre de l'année financière ;</p> <p>b) Peut, au nom du syndicat, conclure des engagements contractuels et effectuer des transactions bancaires selon ce que le Comité des finances aura établi ;</p> <p>c) Fait des dons à des mouvements ou à des organisations dont les intérêts sont au nom du syndicat. correspondent aux buts du Syndicat</p> <p>d) Voit à la nomination d'un vérificateur comptable</p> <p>e) Perçoit et fait percevoir les revenus incluant les cotisations et le droit d'entrée des membres et autres revenus ;</p> <p>f) Autorise conjointement avec la présidence les transactions bancaires (transferts, placements et emprunts) ;</p> <p>g) Recommande chaque année pour adoption les prévisions et les révisions budgétaires au Conseil exécutif ;</p> <p>h) Présente les prévisions et les révisions budgétaires approuvées par le Conseil exécutif au Conseil des agents de liaison, et ce, au cours du premier trimestre de l'année financière ;</p> <p>i) Nomme le Agit à titre de porte-parole auprès de la firme comptable et des autres organismes reliés à la comptabilité ;</p> <p>j) Voit, à la fin de chaque année financière, à faire vérifier les comptes par la firme comptable nommée par le Conseil des agents de liaison ;</p> <p>k) Voit à la présentation, au Conseil exécutif et au Conseil des agents de liaison, le du bilan financier annuel remis</p>	<p>précision</p> <p>précision</p> <p>Ajout pour précision</p> <p>précision</p> <p>déjà précisé à l'article 14</p> <p>inscrit à a)</p> <p>inscrit à a)</p> <p>précision</p> <p>précision</p>

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
		<p>par les vérificateurs ;</p> <p><b>29.2.4. Gestion du personnel</b></p> <p>a) <del>Peut procéder</del> Procède, au besoin, à l'embauche de personnel et détermine les conditions de travail par contrat ou convention collective ;</p> <p>b) Dirige, au nom du sSyndicat, le personnel à son emploi ;</p> <p><b>29.2.5. Gestion des équipements</b></p> <p>a) Peut acquérir des biens meubles et l'équipement adéquat au nom du sSyndicat pour ses opérations et conclure des contrats ;</p> <p>b) Administre et entretient les biens du sSyndicat et expédie les affaires courantes ;</p> <p><b>29.2.6. Gestion du secrétariat</b></p> <p>a) Est responsable du secrétariat et des instances ;</p> <p>b) Voit à la rédaction des procès-verbaux des réunions des instances, autorise, signe et s'assure de l'archivage des documents officiels vérifie, fait approuver, et signe conjointement avec la présidence les procès-verbaux des différentes instances ;</p> <p>c) A la responsabilité des archives ;</p> <p>Les membres du Conseil exécutif ont la responsabilité de se partager les dossiers équitablement, d'en exercer une surveillance assidue et en rendre compte lors des réunions du Conseil exécutif. À défaut de s'entendre sur le partage des dossiers, la présidence assigne les dossiers.</p>	<p>Ajout pour précision</p> <p>déjà précisé à l'article 14</p> <p>Ajout</p>
	<p><b>ARTICLE 30 : RÉUNION ORDINAIRE</b></p> <p>Le Conseil exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois ou aussi souvent qu'il le juge nécessaire aux jours, dates et heures tout en respectant les principes de base de la conciliation famille-travail-militantisme.</p> <p>En tout temps, à la requête écrite de trois (3) membres du Conseil exécutif, la présidence doit convoquer une réunion du Conseil exécutif.</p> <p>L'avis de convocation de toute réunion du Conseil exécutif peut être verbal. En cas d'urgence, le délai pourra être d'une heure.</p> <p>En tout temps, lors de la tenue d'une Assemblée générale ou d'une</p>	<p><b>ARTICLE 30 : RÉUNION ORDINAIRE</b></p> <p>Le Conseil exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois ou aussi souvent qu'il le juge nécessaire aux jours, dates et heures tout en respectant les principes de base de la conciliation famille-travail-militantisme.</p> <p>En tout temps, à la requête écrite de trois (3) <b>d'un (1)</b> membre du Conseil exécutif, la présidence doit convoquer une réunion du Conseil exécutif.</p> <p>L'avis de convocation de toute réunion du Conseil exécutif peut être verbal. En cas d'urgence, le délai pourra être d'une heure.</p> <p>En tout temps, lors de la tenue d'une Assemblée générale ou d'une</p>	<p>déjà convenu dans la déclaration de principe</p> <p>Précision</p>

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	réunion du Conseil des agents de liaison, la présidence peut convoquer le Conseil exécutif. Les membres du Conseil exécutif alors absents renoncent à toute autre forme de convocation.	<del>réunion du Conseil des agents de liaison, la présidence peut convoquer le Conseil exécutif. Les membres du Conseil exécutif alors absents renoncent à toute autre forme de convocation.</del>	
	<b>ARTICLE 31 : QUORUM</b> La majorité des membres présents forme le quorum.		
	<b>ARTICLE 32 : VOTE</b> Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la présidence dispose d'un vote prépondérant.	<b>ARTICLE 32 : VOTE DÉCISION</b>	Précision
	<b>ARTICLE 33: DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>  <b>33.1 La présidence</b> a) La présidence convoque les réunions des instances ; b) Elle représente officiellement le Syndicat ; c) Elle préside les réunions du Conseil exécutif, du Conseil des agents de liaison, de l'Assemblée générale, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements ; d) Elle peut se faire remplacer sur divers comités si elle le juge à propos ; e) Elle remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du syndicat ; f) Si elle veut prendre part aux discussions durant les réunions de l'Assemblée générale ou du Conseil des agents de liaison, elle doit quitter son siège ; g) Elle a droit de vote ordinaire et en cas de partage égal des voix, dispose d'un vote prépondérant ; h) Elle fait partie d'office de tous les comités à l'exception du Comité d'élection ; i) Elle signe les chèques, les projets d'ordre du jour, les procès-verbaux et les autres documents d'ordre financier avec la personne qui assume le secrétariat et la trésorerie ou toute	<b>ARTICLE 33: DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b> <b>POUVOIRS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>  <b>33.1 La présidence</b> a) La présidence convoque les réunions des instances ; b) Elle représente officiellement le Syndicat ; c) Elle préside, <del>ou au besoin se fait remplacer,</del> les réunions du Conseil exécutif, du Conseil des agents de liaison, de l'Assemblée générale, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements ; d) Elle peut se faire remplacer sur divers comités si elle le juge à propos ; e) Elle remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du syndicat ; f) Si elle veut prendre part aux discussions durant les réunions de l'Assemblée générale ou du Conseil des agents de liaison, elle doit quitter son siège ; <del>g) Elle a droit de vote ordinaire et en cas de partage égal des voix, dispose d'un vote prépondérant ;</del> h) Elle fait partie d'office de tous les comités à l'exception du Comité d'élection ; i) Elle signe tous les documents officiels du Syndicat. <del>—les chèques, les projets d'ordre du jour, les procès-verbaux et les autres documents d'ordre financier avec la personne qui</del>	Clarification  ajout pour clarification  déjà à l'article 32  déjà inscrit à l'article 14

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<p>autre personne désignée par le Conseil exécutif ;</p> <p>j) Elle voit à ce que les membres du Conseil exécutif s'acquittent de leur mandat ;</p> <p>k) Elle assure la coordination du travail entre les personnes libérées politiques et en rend compte régulièrement au Conseil exécutif ;</p> <p>l) Elle exerce la surveillance générale subordonnée aux décisions du Conseil exécutif auquel elle rend compte.</p>	<p><del>assume le secrétariat et la trésorerie ou toute autre personne désignée par le Conseil exécutif ;</del></p> <p>j) Elle voit à ce que les membres du Conseil exécutif <b>assument et partagent équitablement tous les pouvoirs et devoirs qui incombent au Conseil exécutif</b> et s'acquittent de leur mandat ;</p> <p>k) Elle assure la coordination du travail entre les personnes libérées politiques <b>et en rend compte régulièrement au Conseil exécutif ;</b></p> <p>l) Elle exerce la surveillance générale subordonnée aux décisions du Conseil exécutif auquel elle rend compte ;</p> <p>m) Elle est responsable du respect des conditions d'exercice et des conditions de travail des personnes engagées.</p>	Précision du rôle
	<p><b>33.2 Les vice-présidences : mandat</b></p> <p>Les trois (3) vice-présidences assistent la présidence dans ses fonctions.</p> <p>Elles exécutent tous les mandats confiés par le Conseil exécutif.</p> <p>En cas de démission, de décès, d'incapacité physique ou mentale de la présidence ou à sa demande, le Conseil exécutif décide qui assurera l'intérim.</p>	<p><b>33.2 Les vice-présidences : mandat</b></p> <p><del>Les trois (3) vice-présidences assistent la présidence dans ses fonctions.</del></p> <p><del>Elles exécutent tous les mandats confiés par le Conseil exécutif.</del></p> <p><del>En cas de démission, de décès, d'incapacité physique ou mentale de la présidence ou à sa demande, le Conseil exécutif décide qui assurera l'intérim.</del></p> <p>a) <b>Elles partagent avec la présidence les responsabilités du Conseil exécutif ;</b></p> <p>b) <b>Elles exécutent tous les mandats qui leurs sont confiés et en rendent compte lors des rencontres du Conseil exécutif ;</b></p> <p>c) <b>Elles participent à toutes les instances du Syndicat ;</b></p> <p>d) <b>Elles représentent le Syndicat à toutes les réunions qui traitent des dossiers qui sont sous leur responsabilité ;</b></p> <p>e) <b>Elles assurent tous les suivis qui sont nécessaires au bon fonctionnement des dossiers qui sont sous leur responsabilité.</b></p>	Clarification du mandat
	<p><b>33.3 Secrétariat-trésorerie</b></p> <p>a) Il a la responsabilité du secrétariat et des instances ;</p> <p>b) Il voit à la rédaction des procès-verbaux des réunions des instances, il vérifie, fait approuver et signe conjointement avec la présidence les procès-verbaux des différentes instances ;</p>	<p><b>33.3 Secrétariat-trésorerie</b></p> <p><del>e) Il a la responsabilité du secrétariat et des instances ;</del></p> <p><del>p) Il voit à la rédaction des procès-verbaux des réunions des instances, il vérifie, fait approuver et signe conjointement avec la présidence les procès-verbaux des différentes instances ;</del></p>	Entièrement remis au Conseil exécutif

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<p>c) Il a la responsabilité des archives ;</p> <p>d) Il perçoit et fait percevoir les cotisations et le droit d'entrée des membres et autres revenus ;</p> <p>e) Il autorise conjointement avec la présidence les transactions bancaires (transferts, placements et emprunts) ;</p> <p>f) Il prépare et présente des prévisions et révisions budgétaires ;</p> <p>g) Il recommande chaque année pour adoption les prévisions et les révisions budgétaires au Conseil exécutif ;</p> <p>h) Il présente les prévisions et les révisions budgétaires approuvées par le Conseil exécutif au Conseil des agents de liaison, et ce, au cours du premier trimestre de l'année financière ;</p> <p>i) Il agit à titre de porte-parole auprès de la firme comptable et des autres organismes reliés à la comptabilité ;</p> <p>j) Il voit, à la fin de chaque année financière, à faire vérifier les comptes par la firme comptable nommée par le Conseil des agents de liaison ;</p> <p>k) Il présente au Conseil exécutif et au Conseil des agents de liaison le bilan financier annuel remis par les vérificateurs ;</p> <p>l) Il signe avec la présidence ou avec un autre membre du Conseil exécutif autorisé à cette fin par résolution, les chèques et autres effets de commerce ;</p> <p>m) Il est membre d'office du Comité des finances et transmet toute information pertinente ;</p> <p>n) Il exécute tous les mandats confiés par le Conseil exécutif.</p>	<p><del>q) Il a la responsabilité des archives ;</del></p> <p><del>r) Il perçoit et fait percevoir les cotisations et le droit d'entrée des membres et autres revenus ;</del></p> <p><del>s) Il autorise conjointement avec la présidence les transactions bancaires (transferts, placements et emprunts) ;</del></p> <p><del>t) Il prépare et présente des prévisions et révisions budgétaires ;</del></p> <p><del>u) Il recommande chaque année pour adoption les prévisions et les révisions budgétaires au Conseil exécutif ;</del></p> <p><del>v) Il présente les prévisions et les révisions budgétaires approuvées par le Conseil exécutif au Conseil des agents de liaison, et ce, au cours du premier trimestre de l'année financière ;</del></p> <p><del>w) Il agit à titre de porte-parole auprès de la firme comptable et des autres organismes reliés à la comptabilité ;</del></p> <p><del>x) Il voit, à la fin de chaque année financière, à faire vérifier les comptes par la firme comptable nommée par le Conseil des agents de liaison ;</del></p> <p><del>y) Il présente au Conseil exécutif et au Conseil des agents de liaison le bilan financier annuel remis par les vérificateurs ;</del></p> <p><del>z) Il signe avec la présidence ou avec un autre membre du Conseil exécutif autorisé à cette fin par résolution, les chèques et autres effets de commerce ;</del></p> <p><del>aa) Il est membre d'office du Comité des finances et transmet toute information pertinente ;</del></p> <p><del>bb) Il exécute tous les mandats confiés par le Conseil exécutif.</del></p>	
	<p><b>ARTICLE 34 : ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b></p> <p>Les élections des membres du Conseil exécutif se font en Assemblée générale selon la procédure établie par règlement.</p> <p>a) La mise en candidature doit être faite sur un formulaire préparé à cette fin, dont des exemplaires, ainsi que la liste des postes en élection, doivent être acheminés à chaque établissement 30 jours avant l'élection.</p> <p>Pour être recevable, ce formulaire, dûment rempli, doit indiquer le nom du candidat, son adresse, la fonction à laquelle elle ou il</p>	<p><b>ARTICLE 34 : ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF</b></p> <p>Les élections des membres du Conseil exécutif se font en Assemblée générale selon la procédure établie par <del>le</del> règlement n° 1.</p> <p><del>a) La mise en candidature doit être faite sur un formulaire préparé à cette fin, dont des exemplaires, ainsi que la liste des postes en élection, doivent être acheminés à chaque établissement 30 jours avant l'élection.</del></p> <p><del>Pour être recevable, ce formulaire, dûment rempli, doit indiquer le nom du candidat, son adresse, la fonction à laquelle elle ou il</del></p>	

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<p>aspire et porter la signature de deux membres, soit un proposeur et un appuieur, ainsi que celle de la candidate ou du candidat indiquant son consentement à la mise en candidature et à l'acceptation de la fonction si elle ou il est élu.</p> <p><b>b)</b> La mise en candidature des postes est faite par proposition écrite et remise à la présidence d'élections au moins dix (10) jours avant la tenue de l'élection</p> <p><b>c)</b> La présidence d'élection communiquera aux membres la liste des candidatures reçues pour chaque poste au moins dix (10) jours avant la tenue de l'élection.</p> <p><b>d)</b> L'ouverture des mises en candidature se fait publiquement, par la présidence d'élection au bureau du syndicat, au moins dix (10) jours avant la tenue des élections.</p>	<p><del>aspire et porter la signature de deux membres, soit un proposeur et un appuieur, ainsi que celle de la candidate ou du candidat indiquant son consentement à la mise en candidature et à l'acceptation de la fonction si elle ou il est élu.</del></p> <p><del><b>b)</b> La mise en candidature des postes est faite par proposition écrite et remise à la présidence d'élections au moins dix (10) jours avant la tenue de l'élection</del></p> <p><del><b>c)</b> La présidence d'élection communiquera aux membres la liste des candidatures reçues pour chaque poste au moins dix (10) jours avant la tenue de l'élection.</del></p> <p><del><b>d)</b> L'ouverture des mises en candidature se fait publiquement, par la présidence d'élection au bureau du syndicat, au moins dix (10) jours avant la tenue des élections.</del></p>	
	<p><b>ARTICLE 35 : VACANCES AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF</b></p> <p>Il y a vacance au sein du Conseil exécutif lorsqu'un de ses membres démissionne, décède ou s'absente à plus de trois (3) réunions régulières consécutives sans un motif approuvé par le Conseil exécutif.</p> <p>Toute vacance est comblée par un membre désigné par le Conseil exécutif jusqu'à la prochaine Assemblée générale. L'Assemblée générale procédera à l'élection d'un membre pour terminer ce mandat. Nul ne peut cumuler deux (2) postes que de façon intérimaire entre deux (2) Assemblées générales.</p> <p>S'il y a vacance à la présidence l'intérim est comblé par un membre du Conseil exécutif jusqu'à l'élection.</p>	<p><del><b>ARTICLE 35 : VACANCES AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF</b></del></p> <p><del>Il y a vacance au sein du Conseil exécutif lorsqu'un de ses membres démissionne, décède ou s'absente à plus de trois (3) réunions régulières consécutives sans un motif approuvé par le Conseil exécutif.</del></p> <p><del>Toute vacance est comblée par un membre désigné par le Conseil exécutif jusqu'à la prochaine Assemblée générale. L'Assemblée générale procédera à l'élection d'un membre pour terminer ce mandat. Nul ne peut cumuler deux (2) postes que de façon intérimaire entre deux (2) Assemblées générales.</del></p> <p><del>S'il y a vacance à la présidence l'intérim est comblé par un membre du Conseil exécutif jusqu'à l'élection.</del></p> <p>Il y a vacance au sein du Conseil exécutif lorsqu'un de ses membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- démissionne ;</li> <li>- décède ;</li> <li>- est destitué.</li> </ul>	Ajout, clarification
	<p><b>ARTICLE 36 : DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF</b></p> <p>Tout membre du Conseil exécutif peut être destitué de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :</p> <p>a) Absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions régulières au Conseil exécutif à l'intérieur d'une année</p>	<p><b>ARTICLE 36 : DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF</b></p> <p><b>36.1. Motifs de destitution</b></p> <p>Tout membre du Conseil exécutif peut être destitué de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :</p> <p>a) Absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions régulières au Conseil exécutif à l'intérieur d'une année</p>	ajout de sous-titres

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<p>scolaire ;</p> <p>b) Refus d'assurer l'application des décisions des instances ;</p> <p>c) Refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge ;</p> <p>d) Préjudice grave causé au syndicat.</p> <p>Pour être recevable, une demande de destitution d'un membre du Conseil exécutif doit être formulée par écrit par au moins trois (3) membres du Conseil exécutif ou par au moins 350 membres du syndicat. Cette demande doit être adressée à la personne assumant la présidence de la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ), laquelle entame la procédure prévue à l'article 37.</p>	<p>scolaire ;</p> <p>b) Refus d'assurer l'application des décisions des instances ;</p> <p>c) Refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge ;</p> <p>d) Préjudice grave causé au sSyndicat.</p> <p><del>Pour être recevable, une demande de destitution d'un membre du Conseil exécutif doit être formulée par écrit par au moins trois (3) membres du Conseil exécutif ou par au moins 350 membres du syndicat. Cette demande doit être adressée à la personne assumant la présidence de la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ), laquelle entame la procédure prévue à l'article 37.</del></p> <p><b>36.2. Procédure de destitution</b></p> <p>Toute proposition de destitution doit parvenir au Conseil exécutif, incluant la ou les raisons de cette proposition, et doit être débattue en assemblée générale dûment convoquée.</p> <p>Le membre du Conseil exécutif sujet à être destitué doit être avisé par lettre recommandée signée par un membre du Conseil exécutif. Cette lettre doit contenir la ou les raisons de la proposition de destitution.</p> <p>Pour être adoptée, une proposition de destitution doit recueillir au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées.</p> <p>Seule l'assemblée générale est habilitée à statuer sur la destitution d'un membre du Conseil exécutif.</p>	<p>ajout, clarification lien avec 19.2 AG</p>
	<p><b>ARTICLE 37 : PROCÉDURE DE DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF</b></p> <p>La destitution d'un membre du Conseil exécutif ne peut être prononcée par le Conseil des agents de liaison qu'au terme de la procédure prévue ci-après :</p> <p>a) Sous la responsabilité de la présidence de la FPSS, le Conseil exécutif prend connaissance de la demande de destitution d'un membre du Conseil exécutif et vérifie si les faits allégués dans la requête sont exacts et s'ils justifient ou non la destitution du membre visé du Conseil exécutif.</p> <p>Pour ce faire, une rencontre est organisée avec les signataires de la requête, de même qu'avec la personne visée par cette requête et il dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrables, à</p>	<p><b>ARTICLE 37 : PROCÉDURE DE DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF</b></p> <p><del>La destitution d'un membre du Conseil exécutif ne peut être prononcée par le Conseil des agents de liaison qu'au terme de la procédure prévue ci-après :</del></p> <p><del>a) Sous la responsabilité de la présidence de la FPSS, le Conseil exécutif prend connaissance de la demande de destitution d'un membre du Conseil exécutif et vérifie si les faits allégués dans la requête sont exacts et s'ils justifient ou non la destitution du membre visé du Conseil exécutif.</del></p> <p><del>Pour ce faire, une rencontre est organisée avec les signataires de la requête, de même qu'avec la personne visée par cette requête et il dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrables, à</del></p>	

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<p>compter de la réception de la requête, pour exécuter ce mandat.</p> <p>b) Le Conseil exécutif formule au Conseil des agents de liaison une recommandation de destitution ou un avis à l'effet qu'il n'y a pas matière à destitution.</p> <p>c) Pour être effective, la recommandation de destitution d'un membre du Conseil exécutif doit recueillir au scrutin secret un vote majoritaire du Conseil des agents de liaison et des membres du Conseil exécutif présents à la réunion du Conseil des agents de liaison.</p> <p>d) Si le membre en cause n'est pas satisfait de la décision portée contre lui, il a le droit d'en appeler après en avoir avisé par écrit la présidence de la FPSS dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la décision du Conseil des agents de liaison.</p> <p>e) Il est du devoir du Conseil exécutif de convoquer, dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'appel, une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale.</p> <p>f) Dans le cas où l'Assemblée générale extraordinaire renverse la décision du Conseil des agents de liaison, le membre destitué recouvre tous ses droits de membre du Conseil exécutif.</p> <p>g) Malgré les délais imposés par la procédure, le Conseil exécutif doit veiller au respect des droits du membre visé par une demande de destitution en s'assurant que la procédure puisse s'appliquer pleinement.</p>	<p><del>compter de la réception de la requête, pour exécuter ce mandat.</del></p> <p><del>b) Le Conseil exécutif formule au Conseil des agents de liaison une recommandation de destitution ou un avis à l'effet qu'il n'y a pas matière à destitution.</del></p> <p><del>c) Pour être effective, la recommandation de destitution d'un membre du Conseil exécutif doit recueillir au scrutin secret un vote majoritaire du Conseil des agents de liaison et des membres du Conseil exécutif présents à la réunion du Conseil des agents de liaison.</del></p> <p><del>d) Si le membre en cause n'est pas satisfait de la décision portée contre lui, il a le droit d'en appeler après en avoir avisé par écrit la présidence de la FPSS dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la décision du Conseil des agents de liaison.</del></p> <p><del>e) Il est du devoir du Conseil exécutif de convoquer, dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'appel, une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale.</del></p> <p><del>f) Dans le cas où l'Assemblée générale extraordinaire renverse la décision du Conseil des agents de liaison, le membre destitué recouvre tous ses droits de membre du Conseil exécutif.</del></p> <p><del>g) Malgré les délais imposés par la procédure, le Conseil exécutif doit veiller au respect des droits du membre visé par une demande de destitution en s'assurant que la procédure puisse s'appliquer pleinement.</del></p>	
	<b>CHAPITRE 3 : LES COMITÉS</b>	<b>CHAPITRE 3 : LES COMITÉS AD HOC</b>	
	<p><b>ARTICLE 38: CONSTITUTION DES COMITÉS</b></p> <p>Le Conseil exécutif met sur pied des comités, définit leur mandat et en désigne les membres.</p>	<p><b>ARTICLE 38: CONSTITUTION DES COMITÉS</b></p> <p>Le Conseil exécutif met sur pied des comités, définit leur mandat, <u>détermine le budget alloué à chacun des comités</u> et en désigne les membres.</p>	Ajout pour clarification

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<p><b>ARTICLE 39 : RÔLE ET DEVOIRS DES COMITÉS</b></p> <p>Chaque comité étudie la ou les questions qui relèvent de son mandat et fait les recommandations appropriées au Conseil exécutif qui lui a donné ce mandat.</p> <p>Les comités répondent de leurs activités devant le Conseil exécutif.</p> <p>Les comités ne peuvent lier le syndicat sur quelque question que ce soit, ni engager le crédit ou la responsabilité financière du Syndicat.</p>	<p><b>ARTICLE 39 : RÔLE ET DEVOIRS DES COMITÉS</b></p> <p>Chaque comité étudie la ou les questions qui relèvent de son mandat et fait les recommandations appropriées au Conseil exécutif qui lui a donné ce mandat.</p> <p>Les comités répondent de leurs activités devant le Conseil exécutif.</p> <p>Les comités ne peuvent lier le syndicat sur quelque question que ce soit, ni engager le crédit ou la responsabilité financière du Syndicat.</p>	
	<p><b>CHAPITRE 4 : FINANCES</b></p>	<p><b>CHAPITRE 4 : FINANCES</b></p>	
	<p><b>ARTICLE 40: REVENUS</b></p> <p>Le Syndicat tire ses revenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) du droit d'entrée d'un dollar (1 \$) ;</li> <li>b) de la cotisation régulière de ses membres ;</li> <li>c) des dons ou octrois qui peuvent lui être accordés ;</li> <li>d) de toute cotisation spéciale déterminée conformément aux présents statuts.</li> </ul> <p>Le secrétariat-trésorerie, ou une personne autorisée par une résolution du Conseil exécutif, dépose les revenus, de quelque source qu'ils proviennent, dans une banque ou une caisse populaire choisie par le Conseil exécutif.</p>	<p><b>ARTICLE 40: REVENUS</b></p> <p>Le Syndicat tire ses revenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) du droit d'entrée d'un dollar (1 \$) ;</li> <li>b) de la cotisation régulière de ses membres ;</li> <li>c) des dons ou octrois qui peuvent lui être accordés ;</li> <li>d) de toute cotisation spéciale déterminée conformément aux présents statuts.</li> </ul> <p><del>Le secrétariat-trésorerie, ou une personne</del> La personne autorisée par une résolution du Conseil exécutif, dépose les revenus, de quelque source qu'ils proviennent, dans une banque ou une caisse populaire choisie par le Conseil exécutif.</p>	<p>Selon le partage de responsabilité entre les membres du Conseil exécutif</p>
	<p><b>ARTICLE 41 : FINANCES GÉNÉRALES</b></p> <p>Le Conseil des agents de liaison adopte le budget et la politique financière. Le budget prévoit le paiement des dépenses générales telles les cotisations à la Fédération et à la Centrale, les dépenses liées aux activités des instances, des activités du syndicat et des membres du Conseil exécutif.</p>	<p><b>ARTICLE 41 : FINANCES GÉNÉRALES</b></p> <p>Le Conseil des agents de liaison adopte le budget et la politique financière. Le budget prévoit le paiement des dépenses générales telles les cotisations à la Fédération et à la Centrale, les dépenses liées aux activités des instances, des activités du syndicat et des membres du Conseil exécutif.</p>	<p>lien avec 23.2 i)</p>

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<p><b>ARTICLE 42 : COMITÉ DES FINANCES</b></p> <p><b>42.1 Composition</b></p> <p>Le Comité des finances se compose de trois (3) membres élus par le Conseil des agents de liaison à l'exclusion des membres du Conseil exécutif. Le Comité des finances est redevable devant le Conseil des agents de liaison. La personne assumant le secrétariat trésorerie est membre d'office du Comité de finances. Un substitut peut être nommé pour chacun des postes.</p> <p><b>42.2 Rôle et devoirs</b></p> <p>Le Comité des finances a les pouvoirs suivants :</p> <p>a) Vérifier si la gestion des fonds est conforme aux objectifs, obligations syndicat et à ses politiques en vigueur ;</p> <p>b) Contribuer à l'élaboration des prévisions et des révisions budgétaires ;</p> <p>c) Établir, conjointement avec le Conseil exécutif, les politiques de dépenses et de remboursement des dépenses ;</p> <p>d) Examiner les états financiers vérifiés et faire des commentaires et recommandations appropriés le cas échéant ;</p> <p>e) Donner son avis sur des dépenses d'envergure non prévues au budget ;</p> <p>f) Faire au Conseil exécutif toute recommandation susceptible d'améliorer la situation financière du Syndicat.</p> <p><b>42.3 Réunion ordinaire</b></p> <p>Le Comité des finances se réunit au moins trois (3) fois par an ou aussi souvent qu'il le juge nécessaire aux jours, dates et heures tout en respectant les principes de base de la conciliation famille-travail-militantisme. L'avis de convocation se fait verbalement ou par écrit (courriel).</p> <p><b>42.4 Quorum</b></p> <p>La majorité des membres <b>présents</b> du Comité des finances forme le quorum. Les décisions y sont prises à la majorité des membres votants.</p>	<p><b>ARTICLE 42 : COMITÉ DES FINANCES</b></p> <p><b>42.1 Composition</b></p> <p>Le Comité des finances se compose de trois (3) membres élus par le Conseil des agents de liaison à l'exclusion des membres du Conseil exécutif, <del>et ce, pour un période de deux (2) ans.</del> Le Comité des finances est redevable devant le Conseil des agents de liaison. La personne responsable assumant le <del>secrétariat</del> de la trésorerie est membre <del>d'office</del> du Comité des finances. <del>Un substitut peut être nommé est aussi élu</del> pour chacun des postes.</p> <p><b>42.2 Rôle et devoirs</b></p> <p>Le Comité des finances a <del>les</del> pouvoirs suivants :</p> <p>a) Vérifier <del>Vérifie</del> si la gestion des fonds est conforme aux objectifs, obligations du syndicat et à ses politiques en vigueur ;</p> <p>b) <del>Contribuer</del> <b>Contribue</b> à l'élaboration des prévisions et des révisions budgétaires ;</p> <p>c) <del>Établir</del> <b>Établi</b>, conjointement avec le Conseil exécutif, les politiques de dépenses et de remboursement des dépenses ;</p> <p>d) <del>Examiner</del> <b>Examine</b> les états financiers vérifiés et <del>faire</del> fait des commentaires et recommandations appropriés le cas échéant ;</p> <p>e) <del>Donner</del> <b>Donne</b> son avis sur des dépenses d'envergure non prévues au budget ;</p> <p>f) <del>Faire</del> <b>Fait</b> au Conseil exécutif toute recommandation susceptible d'améliorer la situation financière du Syndicat.</p> <p><b>42.3 Réunion ordinaire</b></p> <p>Le Comité des finances se réunit au moins <del>trois (3)</del> <b>une (1)</b> fois par an ou aussi souvent qu'il le juge nécessaire. <del>aux jours, dates et heures tout en respectant les principes de base de la conciliation famille-travail-militantisme. L'avis de convocation se fait verbalement ou par écrit (courriel).</del></p> <p><b>42.4 Quorum</b></p> <p>La majorité des membres présents du Comité des finances forme le quorum. Les décisions y sont prises à la majorité des membres votants. <del>La présidence du Syndicat n'est pas incluse dans le calcul</del></p>	<p>Ajout de la durée du mandat</p> <p>déjà convenu dans la déclaration de principe</p> <p>Ajout pour clarification</p>

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<p><b>42.5 Durée</b></p> <p>Les membres du Comité des finances sont nommés par le Conseil des agents de liaison pour une durée de deux (2) ans.</p>	<p>du quorum lorsqu'elle participe en tant que membre d'office à un comité.</p> <p><b>42.5 Durée</b></p> <p><del>Les membres du Comité des finances sont nommés par le Conseil des agents de liaison pour une durée de deux (2) ans.</del></p>	<p>Repris à 42.1.</p>
	<b>CHAPITRE 5 : COMITÉ D'ÉLECTION</b>	<b>CHAPITRE 5 : COMITÉ D'ÉLECTION</b>	
	<p><b>ARTICLE : 43 : COMITÉ D'ÉLECTION</b></p> <p><b>43.1 Composition</b></p> <p>Le comité d'élection se compose de trois (3) membres élus pour trois (3) ans par le Conseil des agents de liaison :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un poste à la présidence ;</li> <li>• Un poste de secrétaire ;</li> <li>• Un poste de scrutatrice ou de scrutateur.</li> </ul> <p>Une personne substitut peut être nommée pour chacun de ces postes.</p> <p><b>43.2 Rôle et devoirs</b></p> <p>Son rôle est de voir à l'élaboration et à l'application des procédures et des formalités d'élection lors de l'élection au Conseil exécutif, lors d'une vacance, ou lors d'un vote secret tenu en Assemblée générale.</p> <p>Le Comité assume, en matière d'élection, toute responsabilité non prévue aux statuts et détient tous les pouvoirs pour trancher l'ensemble des questions soumises à sa gouverne.</p> <p>La présidence du Comité d'élection peut, lors de l'application de la procédure d'élection en Assemblée générale ou lors d'un vote secret, augmenter le nombre de scrutateurs et les désigner pour l'élection ou le vote secret. Les scrutateurs ainsi nommés seront libérés de leurs fonctions lors de la levée de l'Assemblée générale.</p> <p>Les membres du Comité d'élection ne sont pas éligibles aux différents postes au Conseil exécutif.</p>	<p><b>ARTICLE : 43 : COMITÉ D'ÉLECTION</b></p> <p><b>43.1 Composition</b></p> <p>Le comité d'élection se compose de trois (3) membres élus pour <del>trois (3) ans</del> deux (2) ans par le Conseil des agents de liaison. <del>Les membres du Conseil exécutif ne participent pas à l'élection des membres du Comité d'élection.</del> <b>Les postes sont les suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un poste de présidence ;</li> <li>• Un poste de secrétaire ;</li> <li>• Un poste de scrutatrice ou de scrutateur.</li> </ul> <p>Une personne <del>Un</del> substitut peut être nommée <del>est élu</del> pour chacun de ces postes.</p> <p><b>43.2 Rôle et devoirs</b></p> <p>Son rôle est de voir à l'élaboration et à l'application des procédures et des formalités d'élection lors de l'élection au Conseil exécutif, lors d'une vacance, ou lors d'un vote secret tenu en Assemblée générale.</p> <p>Le Comité assume, en matière d'élection, toute responsabilité non prévue aux statuts <del>et règlement</del> et détient tous les pouvoirs pour trancher l'ensemble des questions soumises à sa gouverne.</p> <p>La présidence du Comité d'élection peut, lors de l'application de la procédure d'élection en Assemblée générale ou lors d'un vote secret, augmenter le nombre de scrutateurs et les désigner pour l'élection ou le vote secret. Les scrutateurs ainsi nommés seront libérés de leurs fonctions lors de la levée de l'Assemblée générale.</p> <p>Les membres du Comité d'élection ne sont pas éligibles aux différents postes au Conseil exécutif.</p>	<p>Modification de la durée du mandat.</p> <p>Ajout pour précision</p> <p>Ajout qui réfère au règlement relatif à l'élection au Conseil exécutif</p>

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<p><b>43.3 Réunion ordinaire</b></p> <p>Le Comité d'élection se réunit au besoin lorsque la situation le nécessite, aux jours, dates et heures qu'il détermine tout en respectant le nombre de jours de libération alloués par le Conseil exécutif.</p> <p><b>43.4 Quorum</b></p> <p>La majorité des membres du Comité d'élection forme le quorum. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants.</p>	<p><b>43.3 Réunion ordinaire</b></p> <p>Le Comité d'élection se réunit au besoin lorsque la situation le nécessite, <del>aux jours, dates et heures qu'il détermine</del> tout en respectant le nombre de jours de libération alloués par le Conseil exécutif.</p> <p><b>43.4 Quorum</b></p> <p>La majorité des membres du Comité d'élection forme le quorum. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants.</p>	<p>déjà convenu dans la déclaration de principe</p>
	<b>CHAPITRE 6 : LES STATUTS ET RÈGLEMENTS</b>	<b>CHAPITRE 6 : LES STATUTS ET RÈGLEMENTS</b>	
	<p><b>ARTICLE 44 : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS</b></p> <p>Pour amender en tout ou en partie les présents statuts, en adopter de nouveaux, adopter, amender ou abroger un règlement, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale.</p> <p>Pour que cet amendement s'applique, il faudra respecter la procédure suivante :</p> <p>Le Conseil exécutif doit transmettre un avis de motion à chacun des membres du Syndicat au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion dans laquelle cet avis sera discuté;</p> <p>Un membre du Syndicat peut également déposer un avis de motion lors d'une réunion ordinaire de l'assemblée générale. Cet avis de motion est envoyé par écrit ou par courriel à chacun des membres du Syndicat au moins dix (10) jours avant la tenue de la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée générale dans laquelle cet avis de motion sera alors discuté, par écrit ou par courriel.</p>	<p><b>ARTICLE 44 : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS</b></p> <p>Pour amender en tout ou en partie les présents statuts, en adopter de nouveaux, adopter, amender ou abroger un règlement, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale.</p> <p>Pour que cet amendement s'applique, il faudra respecter la procédure suivante :</p> <p>Le Conseil exécutif doit transmettre un avis de motion à chacun des membres du Syndicat au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion dans laquelle cet avis sera discuté;</p> <p>Un membre du Syndicat peut également déposer un avis de motion lors d'une réunion ordinaire de l'assemblée générale. Cet avis de motion est envoyé par écrit <del>ou par courriel</del> à chacun des membres du Syndicat au moins dix (10) jours avant la tenue de la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée générale dans laquelle cet avis de motion sera alors discuté, par écrit <del>ou par courriel</del>.</p>	<p>Retrait car le courriel est un mode de transmission écrite</p>

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<p><b>ARTICLE 45 : AUTORISATION DE DÉCLARER UNE GRÈVE</b></p> <p>Une grève ne peut être déclarée qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres du syndicat accrédité qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.</p> <p>Le syndicat doit prendre les moyens nécessaires, compte tenu des circonstances, pour informer ses membres, au moins 48 heures à l'avance, de la tenue du scrutin.</p>	<p><b>ARTICLE 45 : AUTORISATION DE DÉCLARER UNE GRÈVE</b></p> <p><del>Une grève ne peut être déclarée qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres du syndicat accrédité qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.</del></p> <p><del>Le syndicat doit prendre les moyens nécessaires, compte tenu des circonstances, pour informer ses membres, au moins 48 heures à l'avance, de la tenue du scrutin.</del></p>	<p>Responsabilité de l'assemblée générale 19.2 f) donc texte déplacé pour clarifier la décision de l'assemblée générale à cet égard à 22.1</p>
	<p><b>ARTICLE 46 : AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE</b></p> <p>La signature d'une convention collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres du syndicat accrédité qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote lors d'une Assemblée générale.</p>	<p><b>ARTICLE 46 : AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE</b></p> <p><del>La signature d'une convention collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres du syndicat accrédité qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote lors d'une Assemblée générale.</del></p>	<p>Responsabilité de l'assemblée générale 19.2 c) donc texte déplacé pour clarifier la décision de l'assemblée générale à cet égard à 22.2</p>

Proposition par	Article des statuts actuels	Modifications proposées	Motif
	<p>ARTICLE 47 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES PROPOSITIONS ADOPTÉES</p> <p>L'entrée en vigueur des présents statuts et règlements est en date du 16 juin 2009 tel qu'adopté en Assemblée générale.</p> <p>Transition</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les corrections des fautes de français, coquilles ou erreurs de numérotation ne modifiant pas le texte peuvent être faites par le Conseil exécutif.</li> <li>2. À la suite de l'adoption d'un mandat de trois ans pour le Conseil exécutif, les membres actuellement en place sont réputés élus jusqu'en novembre 2011.</li> </ol>	<p>ARTICLE 47 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES PROPOSITIONS ADOPTÉES</p> <p><del>L'entrée en vigueur des présents statuts et règlements est en date du 16 juin 2009 tel qu'adopté en Assemblée générale.</del></p> <p>Toutes les modifications aux statuts et règlement entrent en vigueur à la levée de l'assemblée générale, à moins qu'une autre date ne soit précisée.</p> <p>L'adoption de l'article 1 entraînera les démarches officielles de changement de nom.</p> <p>À la suite de l'adoption de l'article 29 : CONSEIL EXÉCUTIF, les membres du Conseil exécutif élus à l'ouverture de l'assemblée générale sont reconnus élus jusqu'en 2013 par l'assemblée générale. Les membres du Conseil exécutif devront à la première rencontre suivant l'assemblée générale partager les dossiers.</p> <p>Transition</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><del>1. Les corrections des fautes de français, coquilles ou erreurs de numérotation ne modifiant pas le texte peuvent être faites par le Conseil exécutif</del></li> <li><del>2. À la suite de l'adoption d'un mandat de trois ans pour le Conseil exécutif, les membres actuellement en place sont réputés élus jusqu'en novembre 2011.</del></li> </ol> <p>Proposition générale de concordance</p> <p>Le conseil exécutif peut apporter toute modification de pure concordance aux statuts et au règlement du Syndicat et en aviser les membres à l'assemblée générale suivante.</p>	<p>Ajout, clarification Note</p> <p>Ajout</p> <p>Ajout qui permet au CE les ajustements nécessaires sans aucune modification de fond.</p>

**ANNEXE A**

Les annexes ne font pas partie intégrante des statuts et règlements. Les modalités sont convenues en Exécutif et votées en Assemblée générale.

\_\_\_\_\_  
**Nom de la candidate ou du candidat**

\_\_\_\_\_  
**Adresse**

\_\_\_\_\_  
**Ville**

\_\_\_\_\_  
**Code postal**

\_\_\_\_\_  
**Poste visé**

**Proposé par :** \_\_\_\_\_

**Appuyé par :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Signature de la candidate ou du candidat**

**Date :** \_\_\_\_\_

**ANNEXE A**

le logo sera ajouté

**FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE AU CONSEIL EXÉCUTIF**

Les annexes ne font pas partie intégrante des statuts et règlements. Les modalités sont convenues en Exécutif et votées en Assemblée générale.

➤ **IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CANDIDATE :**

\_\_\_\_\_  
Nom de la candidate ou du candidat en caractères d'imprimerie

\_\_\_\_\_  
**Adresse / Classe d'emploi occupée à la CS Laval**

\_\_\_\_\_  
**Ville / École, centre ou service** **Code postal**

\_\_\_\_\_  
**Poste visé**

➤ **CANDIDATURE SOUMISE POUR LE POSTE DE :**

- Présidence
- Vice présidence I
- Vice présidence II

➤ **MEMBRES QUI APPUYENT LA CANDIDATURE**

Proposée par : \_\_\_\_\_  
SIGNATURE nom en caractères d'imprimerie

Appuyée par : \_\_\_\_\_  
SIGNATURE nom en caractères d'imprimerie

\_\_\_\_\_  
**Signature de la candidate ou du candidat**

**Date :** \_\_\_\_\_

**ANNEXE B**

**FORMULAIRE DE CONFIRMATION  
POSTE D'AGENT DE LIAISON  
ET AGENT DE LIAISON SUBSTITUT**

Nom de l'établissement scolaire : \_\_\_\_\_

Nom de l'agent de liaison élu :	
Numéro de téléphone au travail :	
Numéro de téléphone à la résidence :	
Numéro de cellulaire :	
Nom de l'agent de liaison substitut élu :	
Numéro de téléphone au travail :	
Numéro de téléphone à la résidence :	
Numéro de cellulaire :	

Fait à Laval, le \_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_

Nouveau  
logo

**ANNEXE B**

le logo sera ajouté

**FORMULAIRE DE CONFIRMATION  
POSTE D'AGENT DE LIAISON OFFICIEL  
ET D'AGENT DE LIAISON SUBSTITUT**

Nom de l'école, centre ou service : \_\_\_\_\_

Agent de liaison officiel	
Nom de la personne élue :	
Classe d'emplois occupée :	
Numéro de téléphone au travail :	
Numéro de téléphone à la résidence :	
Numéro de cellulaire :	
Adresse courriel <sup>1</sup> :	

Agent de liaison substitut	
Nom de la personne élue :	
Classe d'emplois occupée :	
Numéro de téléphone au travail :	
Numéro de téléphone à la résidence :	
Numéro de cellulaire :	
Adresse courriel <sup>1</sup> :	

1 : adresse de courriel électronique autre que celle fournie par la Commission scolaire

Nom du témoin #1 : \_\_\_\_\_  
Signature du témoin #1 : \_\_\_\_\_

Nom du témoin #2 : \_\_\_\_\_  
Signature du témoin #2 : \_\_\_\_\_

Fait à Laval, le \_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_

RÈGLEMENT RELATIF À LA PROCÉDURE D'ÉLECTION	RÈGLEMENT RELATIF À LA PROCÉDURE D'ÉLECTION
<p>Article 1 : Au moment prévu à l'ordre du jour pour procéder à l'élection, le Comité d'élection procède à l'élection.</p> <p>Article 2 : La présidence d'élection procède à l'élection dans l'ordre des postes adopté par les statuts. S'il n'y a aucune candidature à un poste, des candidatures peuvent être reçues jusqu'au moment de l'élection pour ce poste.</p> <p>Article 3 : S'il n'y a qu'une personne candidate à un poste et dont la candidature a été soumise dans le respect des statuts du syndicat, cette personne est élue par acclamation.</p> <p>Article 4 : S'il y a plus d'une personne candidate à un poste, la présidence d'élection procède à l'élection au vote secret selon ce qui suit :</p> <p>a) La présidence d'élection offre la possibilité à chaque personne qui a posé sa candidature de s'adresser aux membres de l'Assemblée générale, et ce, dans l'ordre alphabétique ; elle détermine le temps pendant lequel la personne peut s'adresser aux membres ;</p> <p>b) Chaque membre vote sur le bulletin préparé à cet effet, en indiquant le nom de la personne de son choix ;</p> <p>c) Le dépouillement du scrutin se fait sous la responsabilité du Comité d'élection qui en communique le résultat aux membres de l'Assemblée générale ;</p> <p>d) La personne candidate qui obtient le plus de votes des membres présents à l'Assemblée générale est élue ;</p> <p>e) En cas d'égalité des votes, la présidence d'élections ordonne un nouveau vote.</p> <p>Article 5 : Un membre du syndicat ne peut poser sa candidature qu'à un seul poste.</p> <p>Tout membre du syndicat est éligible aux postes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présidence ;</li> <li>- Vice-présidence ;</li> <li>- Secrétariat-trésorerie.</li> </ul>	<p>Article 1 : <del>Au moment prévu à l'ordre du jour pour procéder à l'élection, le Comité d'élection procède à l'élection.</del></p> <p>Article 2 : <del>La présidence d'élection procède à l'élection dans l'ordre des postes adopté par les statuts. S'il n'y a aucune candidature à un poste, des candidatures peuvent être reçues jusqu'au moment de l'élection pour ce poste.</del></p> <p>Article 3 : <del>S'il n'y a qu'une personne candidate à un poste et dont la candidature a été soumise dans le respect des statuts du syndicat, cette personne est élue par acclamation.</del></p> <p>Article 4 : <del>S'il y a plus d'une personne candidate à un poste, la présidence d'élection procède à l'élection au vote secret selon ce qui suit :</del></p> <p><del>f) La présidence d'élection offre la possibilité à chaque personne qui a posé sa candidature de s'adresser aux membres de l'Assemblée générale, et ce, dans l'ordre alphabétique ; elle détermine le temps pendant lequel la personne peut s'adresser aux membres ;</del></p> <p><del>g) Chaque membre vote sur le bulletin préparé à cet effet, en indiquant le nom de la personne de son choix ;</del></p> <p><del>h) Le dépouillement du scrutin se fait sous la responsabilité du Comité d'élection qui en communique le résultat aux membres de l'Assemblée générale ;</del></p> <p><del>i) La personne candidate qui obtient le plus de votes des membres présents à l'Assemblée générale est élue ;</del></p> <p><del>j) En cas d'égalité des votes, la présidence d'élections ordonne un nouveau vote.</del></p> <p>Article 5 : <del>Un membre du syndicat ne peut poser sa candidature qu'à un seul poste.</del></p> <p><del>Tout membre du syndicat est éligible aux postes suivants :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>— Présidence ;</del></li> <li><del>— Vice-présidence ;</del></li> <li><del>— Secrétariat-trésorerie.</del></li> </ul>

		<p><b>RÈGLEMENT n° 1</b></p> <p><b>PROCÉDURE D'ÉLECTION POUR UN POSTE AU CONSEIL EXÉCUTIF</b></p> <p><b>ARTICLE 1: ÉLIGIBILITÉ</b></p> <p>Tout membre du syndicat est éligible aux postes en élections au Conseil exécutif, mais ne peut poser sa candidature à plus d'un poste.</p> <p><b>ARTICLE 2 : COMPLEMENT D'UNE VACANCE</b></p> <p>a) Toute vacance peut être comblée par un membre désigné par le Conseil exécutif. Lorsque le résiduel du mandat est de plus d'un (1) an, la procédure d'élection devra s'appliquer lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.</p> <p>b) Par contre, tout membre du Conseil exécutif est éligible aux postes vacants sans devoir démissionner de son propre poste, mais ne peut poser sa candidature à plus d'un poste vacant. Par conséquent, s'il obtient ce nouveau poste, l'ancien poste est considéré vacant, vacance qui sera soumise à l'alinéa a) du présent article.</p> <p><b>ARTICLE 3 : EXPLICATION DE LA PROCÉDURE</b></p> <p>a) La mise en candidature doit être faite sur le formulaire (annexe A), préparé à cette fin, dûment rempli. Les exemplaires, ainsi que la liste des postes en élection, doivent être acheminés à chaque établissement vingt et un (21) jours avant l'élection.</p> <p>b) L'ouverture des mises en candidature se fait par la présidence d'élection au moins quatorze (14) jours avant la tenue des élections.</p> <p>c) Le formulaire de mise en candidature doit être acheminé à la présidence d'élection au moins sept (7) jours avant la tenue de l'élection.</p> <p>d) La présidence d'élection communiquera aux membres la liste des candidatures reçues pour chaque poste au moins sept (7) jours avant la tenue de l'élection.</p> <p>e) La présidence d'élection procède dans l'ordre des postes adoptés</p>	<p>Plusieurs précisions afin de définir les étapes de la mise en candidature et lors du déroulement de la tenue d'élection en assemblée générale</p>
--	--	---	--

		<p>par les statuts.</p> <p><b>f)</b> S'il n'y a aucune candidature à un poste, une mise en candidature doit être transmise à la présidence d'élection au plus tard à 16 h le jour ouvrable précédant la tenue de l'assemblée générale.</p> <p><b>g)</b> Une personne ayant posé sa candidature peut se désister jusqu'à l'appel du vote pour le poste en question.</p> <p><b>h)</b> Si un membre du Comité d'élection est mis en candidature à un poste du Conseil exécutif, il doit démissionner du Comité d'élection.</p> <p><b>i)</b> Si à l'expiration du délai certains postes ne font pas l'objet de candidature, des mises en candidature pour ce ou ces postes pourront être faites sur le formulaire prévu (annexe A) jusqu'au moment prévu à l'ordre du jour pour les élections.</p> <p><b>j)</b> Si au terme du délai, un poste demeure vacant, les élections devront être reportées à la prochaine assemblée générale ordinaire.</p> <p><b>ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DES CANDIDATURES</b></p> <p>Chaque personne candidate dispose d'un maximum de deux (2) minutes de présentation dans le cas où il y aurait plus d'une personne candidate sur un même poste.</p> <p><b>ARTICLE 5 : SCRUTINS</b></p> <p>Il est strictement interdit de sortir de la salle entre le moment de l'appel du vote et le moment où les scrutatrices et les scrutateurs ont terminé de ramasser les bulletins de vote.</p> <p><b>5.1 Une seule personne candidate</b></p> <p>Dans le cas où il n'y a qu'une (1) personne candidate sur un poste, cette personne est élue par acclamation.</p> <p><b>5.2 Plusieurs personnes candidates à un même poste</b></p> <p><b>a)</b> La personne candidate obtenant la majorité absolue des votes est élue.</p> <p><b>b)</b> S'il y a deux (2) candidatures à un poste et qu'il y a égalité, on procède à un tour de scrutin supplémentaire entre ces deux personnes; la personne candidate obtenant alors le plus grand nombre de votes est élue, même si elle n'obtient pas la majorité</p>	
--	--	--	--

		<p>absolue des votes recueillis.</p> <p><b>c)</b> S'il y a plus de deux (2) candidatures à un poste et que plus d'un tour de scrutin est nécessaire, la personne candidate qui a obtenu le moins de votes au tour précédent est éliminée.</p> <p>Au troisième tour de scrutin, la personne candidate qui a obtenu le plus grand nombre de votes est élue, même si elle n'a pas obtenu la majorité des votes recueillis.</p> <p><b>d)</b> S'il y a plus de deux (2) candidatures à un tour de scrutin et qu'à l'issue de ce tour il existe une égalité des votes, ce qui empêche de déterminer la personne à éliminer pour le tour de scrutin suivant, on procède à un tour de scrutin supplémentaire et les mêmes candidatures demeurent inscrites.</p> <p><b>Article 6 : Destruction des bulletins de vote</b></p> <p>La présidence d'élection est responsable et doit s'assurer de la destruction des bulletins de vote lors de la levée de l'assemblée générale. Lors de l'assemblée, aucune proposition à cet effet n'est requise.</p>	<p>Ajout pour clarification</p>
--	--	--	---------------------------------